

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 10 avril 2013 à 19 h 30 à la salle Joseph-Pelletier, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents : M. André Chouinard, maire
M^{mes} Juliette Côté, conseillère
Suzanne Ouellet, conseillère
Chantal Pelletier, conseillère
MM. Raymond Malenfant, conseiller
Francis Pelletier, conseiller
Est absent : M. Gilbert Morneau, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

AVIS DE CONVOCAION

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil tel que requis par l'article 156 du Code municipal.

Monsieur le Maire procède à l'ouverture d'une séance extraordinaire à 19 h 30.

RÉSOLUTION 2013-04-086

ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'ajouter trois points à l'ordre du jour proposé dans l'avis de convocation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION 2013-04-087

ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – ACQUISITION DE CINQ (5) CHALETS

Considérant le diagnostic et le plan d'action relatifs à la rentabilisation du camping réalisés en 2011 par un professionnel.

Considérant le plan d'affaires réalisé en 2012 en lien avec les recommandations contenues dans le plan d'action.

Considérant la décision du conseil d'enclencher le processus d'amélioration du camping dès 2013 en commençant par l'ajout de cinq (5) chalets tel que recommandé dans le plan d'action.

Considérant l'appel d'offres public en vue d'acquérir cinq (5) chalets.

Considérant la réception de huit (8) soumissions.

Considérant le résultat de l'étude de conformité des soumissions.

Considérant la soumission la plus basse conforme, soit celle de Les Habitations Mont-Carleton inc.

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'accepter la soumission de Les Habitations Mont-Carleton inc. au montant de 252 565 \$, avant taxes. Il est de plus résolu de désigner monsieur André Chouinard, maire et madame Danielle Albert, directrice générale, à titre de signataires des documents afférents à ce contrat. Il est de plus résolu de puiser les deniers dans le fonds de roulement pour un montant maximal de 250 000 \$ et le solde dans le fonds d'administration.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT N° 326 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160 – DROITS ACQUIS

Considérant qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

Considérant que le conseil juge à propos de modifier le règlement de zonage sur l'objet suivant : usages dérogatoires et droits acquis.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil tenue le 2 avril 2013;

En conséquence, il est résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 160 – Usages dérogatoires et droits acquis, afin de retirer le critère d'acceptation de la demande de permis relié à la valeur du bâtiment lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Michel-du-Squatec.

Article 3 : Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE TEXTE DE L'ARTICLE 1.6.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160 EST MODIFIÉ POUR SE LIRE COMME SUIT :

Une construction principale dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie à condition de ne pas augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

La modification ou l'agrandissement peut être autorisé en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) Toute modification ou agrandissement de la construction principale dérogatoire doit se faire en conformité avec les autres dispositions du présent règlement.
- b) Tout agrandissement d'une construction principale dérogatoire est autorisé sur le prolongement du bâtiment existant, lorsque la marge ou les marges de recul sont considérées comme un droit acquis (fig. 41).
- c) Toute construction principale dérogatoire peut être agrandie jusqu'à un maximum de 50% de la superficie de la construction principale réputée être dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- d) Toute construction dérogatoire peut être consolidée en partie et revêtue d'un nouveau parement extérieur à condition de conserver 50% de la superficie du bâtiment existant lors de son extension.

ARTICLE 6 LE TEXTE DE L'ARTICLE 1.6.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160 EST MODIFIÉ POUR SE LIRE COMME SUIT :

Toute construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

ARTICLE 7 AJOUTER À L'ARTICLE 1.6.5 – EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'extension ou la modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire est interdite.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

RÉSOLUTION 2013-04-088

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 326 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'adopter premier projet de règlement portant le n° 326 modifiant à nouveau le règlement de zonage n° 160 à propos des droits acquis d'un bâtiment dérogatoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Je, Danielle Albert, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale, secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h.

Je, André Chouinard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directrice générale, secrétaire-trésorière